

Décision individuelle

N°DI - 2019 - 270

<p>Pétitionnaire : Société Jet Systems Hélicoptères services Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Ile d'If- Marseille</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle DI 2019-002 autorisant les travaux d'entretien et de restauration des remparts de l'île d'If

Considérant la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères services en date du 04/11/2019, pour l'héliportage de matériaux pour le compte de la société Girard dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Jet Systems Hélicoptères services représentée par Monsieur Pierre Vartanian est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère H 125 ou AS 350 B3 immatriculé F-HJSH ou F-HGRU ou F-GSEH.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'approvisionnement en matériel dans le cadre des travaux d'entretien et de restauration des remparts de l'île d'If dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Jet Systems Hélicoptères devra prévenir l'établissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
3. L'hélicoptage se limitera au strict nécessaire, poses et rotations ;
4. Le plan de vol évitera le survol du Frioul et la partie ouest de l'île
5. Le nombre de rotations sera limité à son minimum et de courte durée pour limiter le dérangement ;
6. Les longues élingues de 30 mètres doivent être utilisées pour travailler à distance de la plateforme.
7. Les rotations interviendront entre 10h et 16h30 ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération le 21 novembre 2019, report possible entre le 18 et le 22 novembre 2019, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 06 novembre 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.